

Le système consiste dans l'introduction de l'air frais par le bas à l'aide de nombreux orifices, tous garnis de toiles métalliques, et dans l'évacuation de l'air vicié par des corniches en zing perforé, placées le long des quatre côtés du plafond.

8^e Des vestiaires et des lavoirs

Il convient d'établir en dehors des classes et pour chaque sexe un lavoir, ainsi qu'un vestiaire bien aéré. Ce vestiaire sera muni de porte-manteaux et de porte-parapluies avec crochets numérotés, et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. Les lavoirs seront pourvus de robinets en quantité suffisante pour servir aux ablutions des élèves.

9^e Des lieux d'aisances

Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons, et un urinoir pour 15 garçons.

Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ 2 pieds et demi de largeur par 3 pieds et demi de profondeur, peinturé et sablé, ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront 2 pieds et demi de largeur et 2 pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

Les sièges seront proportionnés à l'âge des enfants, et les fermetures établies de manière à laisser deux intervalles, l'un d'un pied entre le haut de la porte et la traverse supérieure du châssis, l'autre d'environ six pouces pour que les pieds des enfants restent visibles.

Les fosses d'aisances seront construites sous forme de citernes étanches, à fond concave et munies d'un tuyau d'aéragé qui devra dépasser en hauteur le faite du toit de l'école.

Pour rendre les lieux d'aisances inodores, on peut employer l'eau ou la terre sèche. Le système à l'eau est d'une application très-facile dans les localités où il existe un bon système de canaux et un aqueduc. Mais à la campagne on devrait se servir du système à la terre sèche, qui offre le double avantage de rendre les lieux d'aisances et les urinoirs parfaitement inodores et de fournir un engrais des plus précieux.

Et quant aux autres prescriptions de l'art. 10 du paragraphe III du projet de circulaire, elles seront facultatives.

Adopté.

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, il est résolu :

Le comité ayant examiné les formules de rôle de perception et de colisation, de livres de comptes et de livres de recettes à l'usage des municipalités scolaires, qui se trouvent à la fin de la circulaire adressée aux commissaires et syndics d'écoles par le surintendant, en date du 10 mars dernier, les approuve et en recommande l'usage dans toutes les écoles catholiques sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, la résolution suivante est adoptée :

Attendu que l'art. 42 de la loi du 30 Oct. 1886, décreté

que nul ne sera nommé inspecteur d'écoles à moins d'avoir subi un examen, et que les Comités du Conseil de l'Instruction publique feront des règles et règlements concernant tels examens, En conséquence le Comité passe et adopte le règlement suivant concernant l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur des écoles catholiques, savoir :

Nul ne sera admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, et s'il a dépassé l'âge de 55 ans.

Tout candidat sera tenu de produire et de soumettre au comité du conseil de l'Instruction publique :

- 1^o Un extrait d'acte de baptême ;
- 2^o Un brevet de capacité provenant d'une des écoles normales ou délivré par un des bureaux d'examineurs établis dans la province ;
- 3^o Un certificat du président et du secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles de chacune des localités où il a enseigné pendant les cinq dernières années, et constatant qu'il a quitté l'enseignement depuis moins de cinq ans ;
- 4^o Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et de plus la signature du curé desservant la ou les municipalités où il a enseigné.

Chaque candidat devra écrire dans sa langue, au comité, une requête par laquelle, après avoir fait connaître son lieu de domicile et dit s'il est ou non marié, il exprime le désir de produire ses titres et d'être admis à l'examen.

Toute telle requête sera considérée comme non avenue, à moins d'être accompagnée d'un dépôt de six piastres (\$6).

Si le candidat n'est pas déclaré admis, à une première épreuve, il pourra se présenter à un examen subséquent, sans avoir à faire un nouveau versement et, s'il échoue encore, la somme consignée ne lui sera pas remise, mais cette dite somme restera à la disposition du comité dans tous les cas.

Tout candidat devra être en mesure de répondre aux questions qui lui seront faites :

- 1^o Sur les matières à enseigner dans les écoles.
- 2^o Sur la pédagogie.
- 3^o Sur les lois scolaires.
- 4^o Sur la construction des maisons d'école, et les statistiques exigées par le département de l'Instruction publique.

Il sera en outre tenu :

1^o De faire une composition sur un sujet donné par MM. les examinateurs ;

2^o De traduire du français en anglais et vice-versa.

Les examinateurs donneront au candidat une des notes suivantes :

- 1^o Insuffisant.
- 2^o Suffisant.
- 3^o Avec distinction.
- 4^o Avec grande distinction.

Le premier examen aura lieu après avis d'un mois donné par le Surintendant.

Tout autre examen se fera lorsqu'il y aura une place d'inspecteur vacante. Le surintendant donnera alors et sans délai avis du fait, et réunira le bureau 40 jours après cet avis, et les intéressés qui voudront se présenter devant le bureau devront faire parvenir leur requête et autres documents au surintendant au moins 10 jours avant le jour fixé pour la réunion des Examineurs.

Ces avis seront publiés dans le Journal de l'Instruction Publique et dans la Gazette Officielle.